

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant la **SAS IMERYS CERAMICS FRANCE** à exploiter
une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune
d' EDON au lieu-dit « La Tonnelle du Parc »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières et modifiant l'arrêté du 10 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 autorisant la SAS CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune d' EDON au lieu-dit « La Tonnelle du Parc » ;

VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 25 avril 2007 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 29 mai 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 28 juin 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La rédaction de l'article 1, premier alinéa, de l'arrêté du 18 avril 2003 est remplacée par la rédaction suivante :

“La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE - site de CESAR – La Terre des Landes – BP 21 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur la commune d'EDON au lieu-dit « La Tonnelle du Parc ».

ARTICLE 2

Le montant des garanties financières est fixé à 21 684 € avec un indice TP 01 de départ de 468,7 à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'EDON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE - site de CESAR.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'EDON , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 6 août 2007
P/le préfet
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

| SITES | Base de calcul des GF (indiqué sur l'AP ou dans le dossier) S1 – S2 – S3 | Indice TP 01 de départ | Montant actuel | Montant après modification C1 = 10 500€/ha et C2 = 23 000 €/ha |
|--------------------------------|---|-------------------------------|-----------------------|---|
| Blanzaguet | 0,1 – 0,8 - 0 | 468,7 | 21 803 | 21 684 |
| Chadurie | 0,1 – 0,8 - 0 | 448,2 | 22 923 | 20 736 |
| Charras - Feuillade et Mainzac | 0,1 – 0,8 - 0 | 448,2 | 22 923 | 20 736 |
| Combiers « Chez Nebout » | 0,1 – 0,8 – 0 | 448,2 | 22 923 | 20 736 |
| Combiers et Charras | 0,1 – 0,8 – 0 | 448,2 | 22 923 | 20 736 |
| Dignac « Le Breuil » | 0,1 – 0,8 – 0,32 | 444 | 27 057 | *correction : S3 = 0 – 20 542 |
| Dirac « Les Grands bois » | 0,1 – 0,4 – 0 | 536,7 | 14 453 | 13 218 |
| Dirac « Les Peyrades » | 0,1 – 0,8 – 0,32 | 444,7 | 22 096 | 20 574 |
| Edon « La Faisanderie » | 0,2 – 0,4 – 0 | 519,8 | 14 113 | 13 972 |
| Edon « La Tonnelle du parc» | 0,1 – 0,8 - 0 | 468,7 | 21 803 | 21 684 |
| Edon « Les Cagouilles » | 0,1 – 0,8 – 0,32 | 436,5 | 27 051 | *correction : S3 = 0 - 20 195 |
| Fouquebrune | 0,2 – 0,4 - 0 | 474,9 | 13 249 | 12 765 |
| Magnac –Lavalette- Villars | 0,1 – 0,8 - 0 | 474,9 | 22 091 | 21 971 |
| Rougnac « Le Maine Gontier » | 0,2 – 0,4 – 0 | 485,7 | 13 165 | 13 055 |
| Rougnac et Grassac | 0,1 – 0,8 – 0 | 445,7 | 22 096 | 20 620 |
| Vouzan « Le Baradis » | 0,2 – 0,4 – 0 | 512,4 | 13 888 | 13 773 |
| Vouzan « La Combe du Pot » | 0,1 – 0,8 – 0,32 | 444,7 | 22 096 | *correction : S3 = 0 – 20 574 |